

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 avril 2024, à 17h00, le conseil municipal, légalement convoqué le jeudi 11 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : Charles-Henri BIANCONI, Jean-Christophe BARTOLI, Paul QUILICHINI, Pierre QUILICHINI, Jean-Pierre SAMPIERI, Caroline CUCCHI, SANTARELLI Félix, Jean-Vincent TOMASI
Présents : 8	
Votants : 12	Etaient excusés et représentés par pouvoir : Zélia BERQUEZ-QUILICHINI, Jean-Pierre ANTONETTI, Paul GIUDICELLI, Marie-Gabrielle VAUTRIN
	Etaient absents : Mathieu CESARI, Christophe MANICCIA, Jérôme POLVERINI
	Secrétaire de séance : Jean-Christophe BARTOLI
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2321-3 et L. 2322-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6, R. 2122-7 et R. 2125-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Le Maire expose au conseil municipal,

Au regard de la législation en vigueur, la commune de Pianottoli-Caldarello souhaite instaurer la redevance forfaitaire d'occupation temporaire du domaine communal et en fixer les tarifs comme suit :

TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

Type d'occupation	Tarification à l'année
ACTIVITE COMMERCIALE CONTINUE	3 € / m ²
ACTIVITE COMMERCIALE DISCONTINUE	1 € / m ²

Toute surface occupée est calculée au m² et arrondie à l'unité supérieure.

Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine communal entraîne un retrait immédiat de l'autorisation.

Toute suppression ou arrêt d'occupation doit être déclaré à la mairie par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, les droits et redevances seront reconduits pour les périodes suivantes selon les modalités définies à l'origine de la convention.

Les tarifs indiqués sont applicables à compter du 19 avril 2024. par avis de somme à payer auprès de la trésorerie de Sartène.

Sont exonérés de la redevance les occupations ou les utilisations sollicitées pour des activités non lucratives et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (animations, vie locale).

Les conditions préalables d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal sont les suivantes :

- l'absence de dette antérieure envers la commune.
- la demande d'autorisation faite un mois avant le début de l'activité.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées aux ouvrages publics existants pendant la période d'occupation.

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre précaire et révocable et n'est pas tacitement reconductible. Elle est personnelle et non cessible.

Où cet exposé,


Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'entériner la tarification et les modalités liées à l'ensemble des dispositions relatives à l'instauration de la redevance d'occupation temporaire du domaine communal.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, au titre de sa délégation générale, à réévaluer périodiquement les tarifs.

Voix POUR :	12
Voix CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NON PARTICIPATION :	0

Affichée et transmise en Préfecture le : 22/04/2024	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 18 avril 2024, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 avril 2024 Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI
--	--